

Établissements, services, unités et sections de l'ASH (Adaptation et scolarisation des élèves en situation de handicap)

Les personnels enseignants spécialisés

Options du CAPA-SH (Certificat d'Aptitude Pour les Aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en Situation de Handicap)

Le CAPA-SH comporte des options, selon le public d'élèves auprès duquel l'enseignant spécialisé sera amené à exercer :

- Option **A** : enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves sourds et malentendants,
- Option **B** : enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves aveugles ou malvoyants,
- Option **C** : enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves présentant une déficience motrice grave ou un trouble de la santé évoluant sur une longue période et/ou invalidant,
- Option **D** : enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique aux élèves présentant des troubles importants des fonctions cognitives,
- Option **E** : enseignants spécialisés chargés des aides spécialisées à dominante pédagogique,
- Option **F** : enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique auprès des élèves des établissements et sections d'enseignement général et professionnel adapté,
- Option **G** : enseignants spécialisés chargés des aides spécialisées à dominante rééducative.

NB : il est institué un certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (**2CA-SH**) destiné aux enseignants du second degré susceptibles de travailler au sein d'équipes pédagogiques et éducatives accueillant des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, une maladie ou des difficultés scolaires graves.

Textes de référence : Arrêté du 5 janvier 2004 , BO spécial n°4 du 26 février 2004

Établissements et Services Médico-Sociaux (ESMS)

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (ITEP)

Textes de référence

- Circulaire interministérielle DGAS/DGS/SD3C/SD6C n° 2007-194 du 14 mai 2007 relative aux instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques et à la prise en charge des enfants accueillis
- Décret n° 2005-11 du 6 janvier 2005 - Conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques
- Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale

Orientation

Elle est prononcée par la CDAPH dans le cadre du plan de compensation.

L'ITEP a un projet d'établissement (article L.311-8 du CASF) qui garantit la cohérence, la continuité et la qualité des projets personnalisés d'accompagnement (article D 312-59-4 du CASF).

Public concerné

Article D.312-59-1 du CASF : *Enfants, adolescents ou jeunes adultes qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages. Ces enfants, adolescents et jeunes adultes se trouvent,*

malgré des potentialités intellectuelles et cognitives préservées, engagés dans un processus handicapant qui nécessite le recours à des actions conjuguées et à un accompagnement personnalisé.

Éléments spécifiques

- Accueil en internat, semi-internat ou externat, à temps complet ou partiel.
- Intervention interdisciplinaire qui a pour objectif d'amener le jeune à prendre conscience de ses ressources, de ses difficultés et à se mobiliser pour aller vers l'autonomie.
- Soins et rééducations (diversifiés, modulables, évolutifs).
- Maintien du lien avec le milieu familial et social (les parents sont associés au projet personnalisé d'accompagnement et à son évolution, à l'élaboration du projet de sortie, ils reçoivent le livret d'accueil (article L 311-4), le bilan.
- Scolarisation dans des dispositifs ordinaires ou adaptés.
- Suivi assuré pendant une période définie et renouvelable dans la limite de 3 années.
- Participation, en liaison avec d'autres intervenants, à des actions de prévention, de repérage des troubles du comportement et de recherche de solutions adaptées.

Institut Médico-Éducatif (IME)

Textes de référence

- Circulaire n°89-17 du 30 octobre 89
- Annexes XXIV au décret n°89-798 du 27 octobre 89
- Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale

Définition

Les IME accueillent des enfants et adolescents déficients intellectuels, quel que soit leur degré de déficience.

Nomenclature OMS (Arrêté du 9 janvier 1989) :

- retard mental léger : « On estime généralement qu'un QI entre 50 et 70 correspond approximativement à cet état. »
- retard mental moyen : « On estime généralement qu'un QI entre 35 et 49 correspond approximativement à cet état. »

On ne distingue plus les instituts médico-pédagogiques (IMP) pour les plus jeunes et les instituts médico-professionnels (IMPRO) qui eux, dispensent une initiation professionnelle.

Orientation

Elle est prononcée par la CDAPH dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation. Toute orientation doit être précédée d'un bilan clinique approfondi, effectué par une équipe pluridisciplinaire.

Public concerné

Les enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle, celle-ci n'étant en aucun cas repérée uniquement par des tests psychométriques et encore moins sur un seul d'entre eux. L'évaluation clinique insistera sur la dynamique évolutive de chaque enfant et sur les interactions entre l'enfant et son environnement familial et social.

Éléments spécifiques

La prise en charge de l'enfant tend à favoriser l'épanouissement, la réalisation de toutes les potentialités intellectuelles, affectives et corporelles ainsi que l'autonomie maximale quotidienne, sociale et professionnelle.

L'accompagnement comporte :

- l'accompagnement de la famille et de l'entourage habituel de l'enfant ou l'adolescent,
- les soins et les rééducations,
- la surveillance médicale régulière, générale ainsi que de la déficience et des situations de handicap,
- l'enseignement et le soutien pour l'acquisition des connaissances et l'accès à un niveau culturel optimum,
- des actions tendant à développer la personnalité, la communication et la socialisation

Un projet d'établissement précise les objectifs et les moyens mis en œuvre pour assurer cette prise en charge.

Centre de Rééducation Spécialisé pour la Vision, l'Audition et le Langage

Textes de référence

- Décret n°89-798 du 27 octobre 1989
- Circulaire du 30 octobre 1989
- Annexes XXIV Quater et Quinquies au décret n°89-798 du 27 octobre 89
- Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale

Orientation

Elle est prononcée par la CDAPH dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation. Toute orientation doit être précédée d'un bilan clinique approfondi, effectué par une équipe pluridisciplinaire.

Public concerné

Enfants et adolescents présentant une déficience auditive, visuelle ou souffrant de trouble sévère du langage.

Établissements pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (EEAP)

Textes de référence

- Circulaire n° 89-17 du 30 octobre 1989
- Annexe XXIV ter au décret n°89-798 du 27 octobre 1989
- Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale

Orientation

Elle est prononcée par la CDAPH dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation. Toute orientation doit être précédée d'un bilan clinique approfondi, effectué par une équipe pluridisciplinaire.

Public concerné

Les enfants et adolescents présentant un polyhandicap entraînant une restriction extrême de l'autonomie (Nomenclature OMS).

Éléments spécifiques

La prise en charge de l'enfant tend à favoriser l'épanouissement, la réalisation de toutes les potentialités intellectuelles, affectives et corporelles ainsi que l'autonomie maximale quotidienne, sociale et professionnelle.

La prise en charge comporte

- l'accompagnement de la famille et de l'entourage habituel de l'enfant ou l'adolescent,
- les soins et les rééducations,
- la surveillance médicale régulière, générale ainsi que de la déficience et des situations de handicap,
- l'enseignement et le soutien pour l'acquisition des connaissances et l'accès à un niveau culturel optimum,
- des actions tendant à développer la personnalité, la communication et la socialisation

Un projet d'établissement précise les objectifs et les moyens mis en œuvre pour assurer cette prise en charge.

Établissements pour enfants et adolescents présentant un handicap moteur - CEM (Centre d'éducation motrice) ou IEM (Instituts d'éducation motrice)

Textes de référence

- Décret n° 70-1332 du 16 décembre 1970
- Annexe XXIV au décret n° 89-798 du 27 octobre 1989
- Circulaire n° 89-18 du 30 octobre 1989
- Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale

Définition

L'établissement est un lieu d'accueil qui tend à assurer l'autonomie des enfants et il doit permettre de prodiguer des soins continus afin de développer toutes les potentialités de l'enfant ou l'adolescent.

Orientation

Elle est prononcée par la CDAPH dans le cadre du plan de compensation.

Public concerné

Enfants et adolescents présentant une déficience motrice quelle qu'en soit la cause.

L'existence d'une pathologie associée telle que maladie respiratoire ou cardiaque, digestive ou troubles comitiaux, etc., de déficiences associées ne saurait être cause de refus de prise en charge.

Éléments spécifiques

Les établissements doivent s'assurer les services de professionnels compétents ou créer des sections spécialisées afin de prendre en compte les handicaps associés.

Les établissements doivent répondre à l'ensemble des besoins des élèves et reconnaître les besoins spécifiques des adolescents.

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP)

Les centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP) sont des services médico-sociaux qui participent à la mise en œuvre de la politique de santé mentale en direction des enfants et des adolescents. Ils assurent le dépistage des troubles, le soutien éducatif, la rééducation ou la prise en charge thérapeutique du jeune, afin de favoriser sa réadaptation tout en le maintenant dans son milieu habituel. Ils relèvent du secteur médico-social et participent, avec les équipes de pédopsychiatrie, à la mise en œuvre de la politique de santé mentale. Ils reçoivent des enfants et des adolescents présentant des difficultés d'apprentissage, des troubles psychiques, psychomoteurs ou du comportement de nature à compromettre la poursuite d'une scolarisation dans le milieu ordinaire, voire le maintien de l'enfant dans son milieu familial.

Textes de référence

- *Annexe XXXII au Décret n° 63-146 du 18 février 1963 qui régit les CMPP.*
- *Circulaire n° 35 bis SS du 16 avril 1964 sur le fonctionnement général et le financement des Centres Médico-Psycho-Pédagogiques (circulaire d'application du texte précédent).*
- *Circulaire interministérielle n° 77-041 et n° 8 du 03 février 1977 qui suspend l'obligation de passer en CDES après 6 mois de soins en CMPP ou en CAMSP, suspension qui sera pérennisée par une circulaire ultérieure.*
- *Circulaire DGS/DH n° 70 du 11 décembre 1992 définissant les orientations de la politique de santé mentale en faveur des enfants et adolescents (Titre III.2).*
- *Circulaire n° 2000-141 du 4 septembre 2000 sur le soutien aux équipes des dispositifs relais (classes et internats) par les CMPP et les CMP.*

Autres écoles ou services (éducation nationale)

- **ESEM** : École Spécialisée des Enfants Malades en hôpital.
- **SMAEC** : Service Mobile d'Accompagnement d'Évaluation et de Coordination - Centre Ressources pour Enfants et Adolescents avec lésions Cérébrales Acquises
- **SAPAD** : Service d'Assistance Pédagogique à Domicile pour les enfants malades
- ...

Services d'Éducation Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD)

Textes de référence

- *Décret n° 70-1332 du 16 décembre 1970*
- *Annexe XXIV au décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 (Titre VII -services d'éducation spéciale et de soins à domicile)*
- *Circulaire n° 89-17 du 30 octobre 1989*
- *Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale*
- *Circulaire n° 2006-113 du 26 juillet 2006 (BO n° 31 du 31 août 2006)*

Définition

Les SESSAD sont des services médico-éducatifs qui proposent un suivi ou un soutien scolaire spécialisé aux enfants et adolescents handicapés, dans les établissements scolaires ou au domicile familial. Leurs interventions passent par l'établissement d'un PPS. Les SESSAD pour déficients intellectuels sont régis par un sous-paragraphe du Code de l'action sociale et des familles, ceux destinés aux déficients moteurs sont régis par un sous-paragraphe spécifique.

Orientation

Elle est prononcée par la CDAPH dans le cadre du plan de compensation.

Public concerné

Enfants et adolescents en situation de handicap et maintenus dans le milieu de vie ordinaire.

Éléments spécifiques

Le SESSAD peut intervenir sur tous les lieux de vie de l'enfant ou adolescent. Il intervient aussi bien dans le cadre de scolarisation collective (ULIS) qu'individuelle.

Il peut comprendre des actes médicaux spécialisés, des rééducations dans divers domaines, des interventions d'éducateurs spécialisés, ainsi que des interventions d'enseignants spécialisés garants du suivi scolaire de l'élève dans le cadre du projet d'intégration.

Les interventions en milieu scolaire nécessitent une convention signée entre l'IEC de circonscription en primaire ou le chef d'établissement en secondaire et le responsable de SESSAD afin de déterminer les modalités d'intervention et l'IEC ASH.

Les SESSAD se déclinent selon le type de handicap qu'ils accompagnent en :

- **SAAIS (ou S3AIS)** : Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire (pour déficients visuels). Les SIDVA sont des services de type SESSAD pour enfants et adolescents déficients visuels ou aveugles. Leur appellation la plus courante est SAAIS.
- **SESSD** : Service d'Éducation et de Soins Spécialisés à Domicile. Cette appellation non réglementaire est parfois utilisée pour désigner les SESSAD pour enfants et adolescents handicapés moteurs.
- **SSAD** : Service de Soins Spécialisés à Domicile (sans enseignant, service destiné aux polyhandicapés)
- **SSEFIS** : Service de Soutien à l'Éducation Familiale et à l'Intégration Scolaire (Le SSEFIS intervient auprès d'enfants déficients auditifs et de leur famille)

Unité d'Enseignement au sein des ESMS

Elle est constituée des enseignants mis à disposition de l'ESMS. Son projet pédagogique est bâti en fonction du PPS des usagers accueillis, il constitue l'un des volets du projet d'établissement.

Pour les Unité d'Enseignement des Établissements et Services Médico-Sociaux, les textes de référence sont :

- **Décret n° 2009-378 du 2 avril 2009** relatif à la scolarisation des enfants, des adolescents et des jeunes adultes handicapés et à la coopération entre les établissements mentionnés à l'article L. 351-1 du code de l'éducation et les établissements et services médico-sociaux mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles
 - **Arrêté du 2 avril 2009** précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé pris pour l'application des articles D. 351-17 à D. 351-20 du code de l'éducation
-

Unités et sections spécialisées **au sein des écoles et établissements de l'éducation nationale**

Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (Ulis)

Textes de référence

*Circulaire n° 2010-088 du 18 juin 2010, bulletin officiel n°28 du 15 juillet 2010
remplacée par la Circulaire n° 2015-129 du 21-08-2015*

Définition

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées pose le principe de scolarisation prioritaire des élèves handicapés en milieu scolaire ordinaire, la scolarisation en milieu spécialisé étant l'exception.

Les articles D. 351-3 à D. 351-20 du code de l'Éducation précisent les modalités de mise en œuvre des parcours de formation des élèves présentant un handicap.

Dans le second degré comme dans le premier, l'état de santé ou la situation de handicap de certains élèves peuvent générer une fatigabilité, une lenteur, des difficultés d'apprentissage ou des besoins pédagogiques spécifiques qui ne peuvent objectivement être prises en compte dans le cadre d'une classe ordinaire. Ces élèves ont besoin de modalités de scolarisation plus souples et plus diversifiées sur le plan pédagogique, qui leur sont proposées par les unités pédagogiques d'intégration (UPI) depuis 1995 au collège et 2001 au lycée.

À compter du 1er septembre 2010, tous les dispositifs collectifs implantés en collège et en lycée pour la scolarisation d'élèves en situation de handicap ou de maladies invalidantes sont dénommés unités localisées pour l'inclusion scolaire (Ulis) et constituent une des modalités de mise en œuvre de l'accessibilité pédagogique pour ces élèves.

Public concerné

- Élèves sortant de CLIS (devenue ULIS école en 2015).
- Élèves issus d'IME.
- Élèves ayant bénéficié d'une scolarisation individuelle et pour lesquels les modalités de scolarisation collective s'avèrent nécessaires.

L'intitulé des Ulis correspond à une réponse cohérente aux besoins d'élèves handicapés présentant des :

- TFC : troubles des fonctions cognitives ou mentales ;
- TSLA : troubles spécifiques du langage et des apprentissages ;
- TED : troubles envahissants du développement (dont l'autisme) ;
- TFM : troubles des fonctions motrices ;
- TFA : troubles de la fonction auditive ;
- TFV : troubles de la fonction visuelle ;
- TMA : troubles multiples associés (pluri-handicap ou maladie invalidante).

Ces dénominations ne constituent pas, pour les Ulis, une nomenclature administrative. Elles permettent à l'autorité académique de réaliser une cartographie des Ulis en mentionnant les grands axes de leur organisation et offrent à l'ensemble des partenaires une meilleure lisibilité..

Orientation

Elle est prononcée par la CDAPH dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation.

Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA)

Textes de référence

- *Circulaire n° 2006-139 du 29 août 2006, BO n° 32 du 7 septembre 2006*
- *Circulaire n° 2009-060 du 24 avril 2009.*

NB : La *circulaire n° 2006-139 du 29 août 2006* se substitue à la *circulaire n° 96-167 du 20 juin 1996*. Elle

concerne la nouvelle commission d'orientation vers les EGPA instaurée par l'arrêté du 7 décembre 2005 (CDOEA) et la définition précise d'une procédure qui doit commencer dès le CM1.

Définition

Les SEGPA sont des structures spécialisées intégrées dans des collèges ordinaires. Elles ont la charge de scolariser des jeunes dont les difficultés scolaires sont trop importantes pour leur permettre de tirer profit d'une scolarisation dans les classes ordinaires des collèges. Par rapport aux classes ordinaires des collèges, elles bénéficient d'un taux d'encadrement très supérieur, d'enseignants formés spécifiquement et d'un enseignement pré-professionnel en sus d'un enseignement général adapté.

La SEGPA est placée sous la responsabilité d'un directeur d'établissement spécialisé, directeur-adjoint auprès du principal du collège. Les enseignants responsables des classes sont des professeurs des écoles titulaires du CAPA-SH option F. Les élèves peuvent être intégrés dans les classes ordinaires du collège pour certaines activités. La formation professionnelle des élèves est assurée soit au sein de la SEGPA par des professeurs de lycée professionnel, soit en coordination avec les établissements ordinaires de formation professionnelle : Centres de Formation pour Apprentis (CFA) ou Lycée Professionnel (LP).

Orientation

L'orientation en SEGPA est généralement proposée par l'école ou l'établissement scolaire de l'élève. Les parents peuvent formuler eux-mêmes une demande d'admission, mais ils ne le font que très rarement. Cette proposition ou cette demande sont examinées par la Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés du second degré (CDOEA), instituée par l'arrêté du 7 décembre 2005. La CDOEA émet un avis, transmis aux parents pour accord. Cet avis et la réponse des parents sont transmises à l'Inspecteur d'Académie, qui décide en dernier recours (dans les faits, il est exceptionnel qu'il s'oppose à l'avis des parents).

Établissement Régional d'Éducation Adapté (EREA)

Textes de référence

- *Circulaire n° 95-127 du 17 mai 1995*

Définition

Régis actuellement par la Circulaire n° 95-127 du 17 mai 1995, les EREA sont les héritiers des « *Écoles autonomes de Perfectionnement* », créées par l'article premier de la loi de 1909, en même temps que les classes de perfectionnement.

Ce sont des établissements scolaires adaptés, et non des établissements médico-éducatifs. Leur mission actuelle est de permettre « *à des adolescents en difficulté ou présentant des handicaps d'élaborer leur projet d'orientation et de formation ainsi que leur projet d'insertion professionnelle et sociale en fonction de leurs aspirations et de leurs capacités* ». Il existe quelques EREA orientés vers les handicaps sensori-moteurs, mais la plupart accueillent des jeunes en très grande difficulté scolaire.

Les enseignants sont des professeurs des écoles titulaires du CAPA-SH option F (hors EREA handicaps sensori-moteurs) et des Professeurs de Lycée Professionnel (PLP).

Orientation

Elle est prononcée par la Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés du second degré.

NB : il existe également des enseignants dans les prisons, dans certaines unités de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), dans des centres relevant du ministère de la justice ou du secteur social (MECS...).

CATEGORIES D'ETABLISSEMENT

liste fonctionnelle

Catégorie	libellé	libellé court
4100 Etab. et Serv. pour l'Enfance et la Jeunesse Handicapée		
4101 Etab.Educ.Spéciale pour Déficients Mentaux et Handicapés		
	183 Institut Médico-Educatif (I.M.E.)	I.M.E.
	188 Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés	Etab.Enf.ado.Poly.
	402 Jardin d'Enfants Spécialisé	Jardin Enfants Spéc.
4102 Etab.Educ.Spéciale pour Enfants Trouble Conduite et Comport		
	186 Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)	I.T.E.P.
4103 Etablissements d'Education Spéciale pour Handicapés Moteurs		
	192 Etablissement pour Déficient Moteur	I.E.M.
4104 Etab. Education Spéciale pour Déficients Sensoriels		
	194 Institut pour Déficients Visuels	Inst.Déf.Visuels
	195 Institut pour Déficients Auditifs	Inst.Déf.Auditifs
	196 Institut d'Education Sensorielle Sourd/Aveugle	Inst.Ed.Sen.Sour.Ave
4105 Etablissements et Services Hébergement Enfants Handicapés		
	238 Centre d'Accueil Familial Spécialisé	Ctre.Acc.Fam.Spécia.
	390 Etablissement d'Accueil Temporaire d'Enfants Handicapés	Etab.Acc.Temp.E.H.
	396 Foyer Hébergement Enfants et Adolescents Handicapés	Foyer Heb.Enf.Ado.H.
4106 Services à Domicile ou Ambulatoires pour Handicapés		
	182 Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile	Serv.Educ.S.Soin.Dom
	189 Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.)	C.M.P.P.
	190 Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.)	C.A.M.S.P.
	221 Bureau d'Aide Psychologique Universitaire (B.A.P.U.)	B.A.P.U.
4107 Etab. Expérimentaux en Faveur de l'Enfance Handicapée		
	377 Etablissement Expérimental pour Enfance Handicapée	Etab.Expér.Enf.Hand.
4300 Etablissements et Services pour Adultes Handicapés		
4301 Etab. et Services d'Hébergement pour Adultes Handicapés		
	252 Foyer Hébergement Adultes Handicapés	Foyer Héberg.A.H.
	253 Foyer d'Accueil Polyvalent pour Adultes Handicapés	Foyer Poly.A.H.
	255 Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)	M.A.S.
	382 Foyer de Vie pour Adultes Handicapés	Foyer de vie A.H.
	395 Etablissement d'Accueil Temporaire pour Adultes Handicapés	Etab.Acc.Temp.A.H.
	437 Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)	F.A.M.
4302 Etab.et Services de Travail Protégé pour Adultes Handicapés		
	246 Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)	E.S.A.T.
	247 Entreprise adaptée	Entreprise adaptée
4303 Etab.et Services de Réinsertion Prof pour Adultes Handicapés		
	198 Centre de Prê orientation pour Handicapés	Ctre.Préorient.Hand.
	249 Centre Rééducation Professionnelle	Ctre.Réeducat.Prof
4304 Etab.Expérimentaux en Faveur des Adultes Handicapés		
	379 Etablissement Expérimental pour Adultes Handicapés	Etab.Expér.A.H.
4305 Services de Maintien à Domicile pour Handicapés		
	445 Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés	S.A.M.S.A.H.
	446 Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (S.A.V.S.)	S.A.V.S.